



Arrêté du Maire n° 2023-30-V

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Place de la Fare (VAUJANY)

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés par la société TOUTENVERT, Place de la Fare (VAUJANY) du 04/09/2023 au 15/11/2023, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise TOUTENVERT est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 04 septembre 2023 au 15 novembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de la chaussée existante dans le cadre des travaux de restructuration de la Place de la Fare.

Lieux d'intervention : Vaujany – Haut du Village – Place de la Fare

Il est de la responsabilité de l'entreprise TOUTENVERT de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble de la Place de la Fare conformément au plan annexé (de la Salle Rif Fontan jusqu'au parking situé à l'entrée de la Place de la Fare inclus).

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services suivants :

Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38/ Société TOUTENVERT / Services municipaux / Riverains

À Vaujany, le 4 septembre 2023

Pour Le Maire
Le 2è Adjoint


Michel VACCON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Plan de situation



 Démolition de la chaussée existante